

271

01 FEV. 2018

NOTE COMMUNE N°11/2018

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 47 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 relatives au relèvement du taux de la retenue à la source due sur les intérêts payés aux établissements bancaires non résidents et non établis en Tunisie.

L'article 47 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a relevé le taux de la retenue à la source due sur les intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non résidents et non établis en Tunisie, et ce, de 5% à 10 %.

La retenue à la source au taux de 10% s'applique sous réserve des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les pays de résidence des établissements bancaires concernés ainsi que des conventions particulières.

Etant précisé que le taux de 10% s'applique uniquement aux intérêts payés en contrepartie de prêts accordés par un établissement bancaire non résident et non établi en Tunisie.

Ainsi, et sous réserve des taux prévus par les conventions de non double imposition et les conventions particulières, la retenue à la source due sur les revenus classés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% s'applique à :

- tous les montants payés aux établissements financiers non résidents et non établis n'ayant pas le statut d'établissement bancaire, même s'il s'agit de montants payés au titre de remboursement des intérêts de prêts.
- tous les montants autres que les intérêts de prêts, payés aux établissements bancaires non résidents et non établis en Tunisie.

Le taux de 10% prévu par l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2018 s'applique aux intérêts des prêts payés à partir du 1^{er} janvier 2018 nonobstant la date de la conclusion du contrat de prêt.

Il est à signaler, qu'en cas de prise en charge de l'impôt ou de retenue à la source non opérée ou de retenue insuffisamment opérée, la retenue à la source sur lesdits montants est due selon la formule de prise en charge soit au taux de 11.11% majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of horizontal and vertical strokes, representing the name Sihem Boughdiri Nemsia.